

Loi (9374)

modifiant la clause d'évaluation de diverses lois dépendant du Département de l'action sociale et de la santé

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

¹ La loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (J 2 25), est modifiée comme suit :

Art. 40, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les effets de la présente loi sont évalués tous les cinq ans par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat.

* * *

² La loi relative à l'Office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002 (J 7 04), est modifiée comme suit :

Art. 34, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat :

- a) pour la première fois en 2005;
- b) par la suite tous les cinq ans.

* * *

³ La loi relative aux établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées (LEMS), du 3 octobre 1997 (J 7 20), est modifiée comme suit :

Art. 39 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat. Tous les cinq ans, en septembre, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation qui doit porter sur les aspects qualitatifs et le contrôle de l'Etat,

ainsi que sur les aspects financiers et de gestion des établissements médico-sociaux.

* * *

⁴ La loi sur les centres d'action sociale et de santé (LCASS), du 21 septembre 2001 (K 1 07), est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat. Tous les cinq ans, en septembre, le Conseil d'Etat présente au Grand Conseil un rapport communiquant les résultats de cette évaluation.

* * *

⁵ La loi sur l'intégration des personnes handicapées, du 16 mai 2003 (K 1 36), est modifiée comme suit :

Art. 39, al. 1 (nouvelle teneur, sans modification de la note)

¹ Les effets de la présente loi sont évalués par une instance extérieure désignée par le Conseil d'Etat :

- a) pour la première fois en 2006;
- b) par la suite tous les cinq ans.

Art. 2 Vote et entrée en vigueur

¹ L'adoption de cette loi est une condition du vote du budget 2005.

² Elle entrera en vigueur en même temps que le budget 2005.